



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 22 mai 2000

ARRETE N° 2000/19

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage sud de Loix en Ré, commune de Loix en Ré (Charente-maritime)

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 01^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

VU l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région,

VU l'arrêté n°26/91 du 29 mai 1991 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de Loix-en-Ré, au lieu dit « La Fosse de Loix » (Charente-maritime),

VU la demande du maire de la commune de Loix en Ré,

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers de la mer, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage sud de Loix en Ré,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du maire, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.

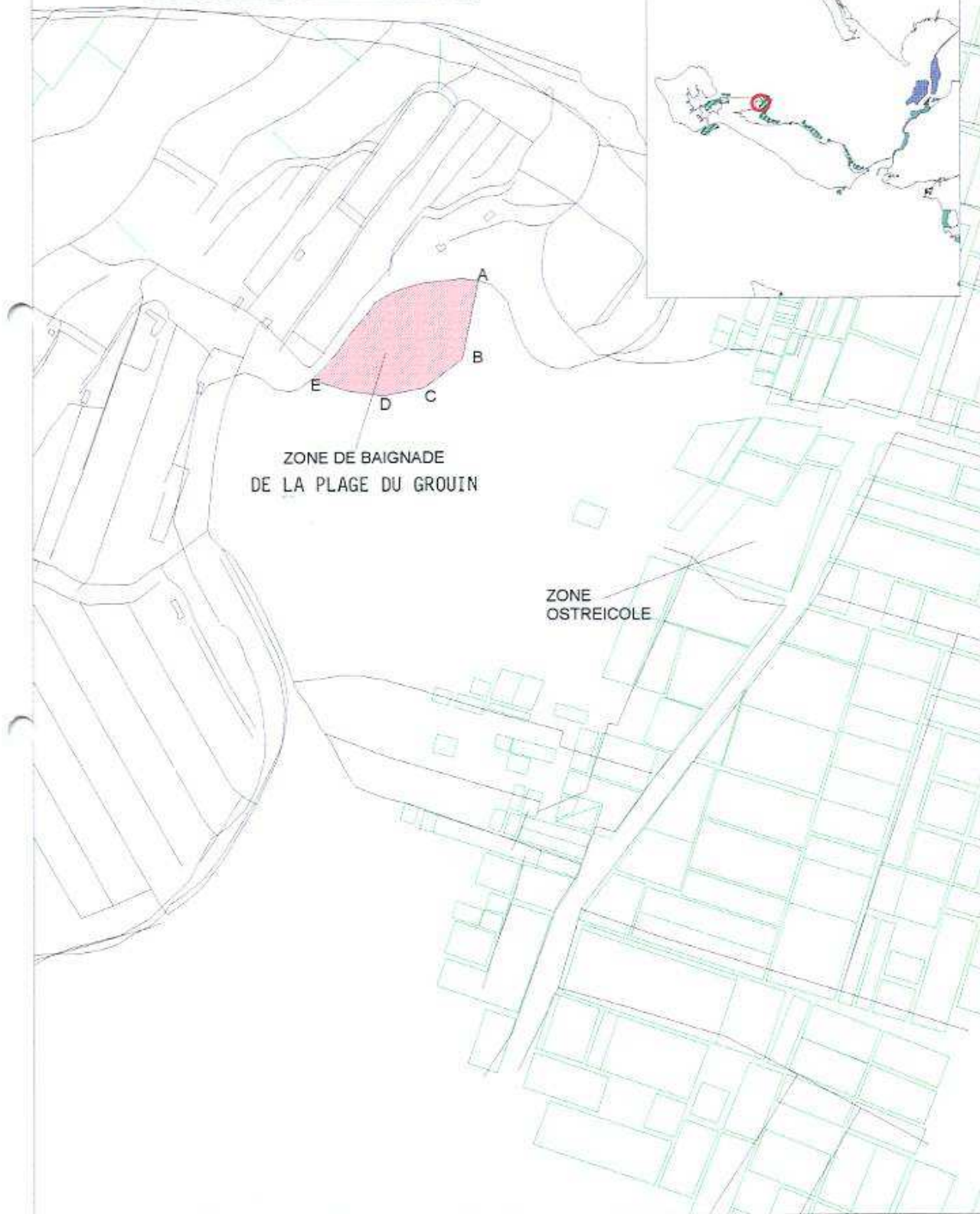
- Article 2 : Le schéma d'ensemble, la délimitation et le balisage de la zone de baignade sont définis en annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 3 : La zone de baignade sera balisée par les soins de la commune, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navire et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : L'arrêté n°26/91 du 29 mai 1991 sus-visé est abrogé.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime et le maire de la commune de Loix en Ré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE 1 commune à :

- l'arrêté n° 2000/19 du 22 mai 2000 du Préfet maritime de l'Atlantique ;
- l'arrêté du maire de la commune de Loix en Ré.

ZONE DE BAIGNADE DE LOIX EN RE



ANNEXE 2 commune à :

- l'arrêté n° 2000/ 19 du 22 mai 2000 du Préfet maritime de l'Atlantique ;
- l'arrêté du maire de la commune de Loix en Ré.

DELIMITATION DE LA ZONE DE BAINADE
DE LA PLAGE SUD DE LOIX EN RE (PLAGE DU GROUIN)

1 – **Zone réservée à la baignade**

Les sommets du polygone qui constitue la zone de baignade ont pour coordonnées :

	LAMBERT II ETENDU		ED 50	
	X	Y	φ	G
A	310 798	2 143 258	46°13'700	01°24'750
B	310 776	2 143 149	46°13'633	01°24'283
C	310 723	2 143 109	46°13'616	01°24'800
D	310 665	2 143 098	46°13'600	01°24'850
E	310 563	2 143 121	46°13'616	01°24'933

➤ Sa matérialisation est assurée par des bouées sphériques jaunes.

